



PV COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 4 Juin 2019

Président de séance : Monsieur JACQUET Yves

Présents : Messieurs GARCIA Salvador - DARNEAU Pierre - MICHOUX Johan - RANVIER Pierre - LAVRAT Gérald

1. ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la réunion du 04 février 2019 est adopté

Avec modifications suivantes :

- Marmagne D3 et non D2,
- Lignières 2 années d'infraction au lieu de 1 (Saison 2017/2018 en D1 et 2018/2019 pas d'arbitre)

2. COMMUNICATION DU PRESIDENT

Le Président remercie les membres de leur présence.

3. INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION :

Situation examinée le 1^{er} juin 2019

Clubs dont l'équipe 1^{ère} évolue en championnat Départemental

Clubs en infraction	Division	Obligation article 41	Nombre d'arbitres Couvrant le club 2018-2019	Nombre d'années d'infraction	Nombre de joueurs mutés en moins pour la saison 2019-2020
OL MORTHOMIERS 524969	D3	1 Arbitre	0	1	2 mutés en moins
AM.S FOYER RURAL DE ST HILAIRE 520710	D3	1 Arbitre	0	1	2 mutés en moins
ET.S BLANCAFORTAISE 544730	D4	1 Arbitre	0	1	2 mutés en moins
A.S.C.FRANCO-TURQUE 582461	D4	1 Arbitre	0	1	2 mutés en moins
F.C. LE CHATELET-CULAN 581782	D4	1 Arbitre	0	1	2 mutée en moins
US MOULINS/YEVRE 524570	D4	1 Arbitre	0	1	2 mutés en moins
F.C. SANTRANGES FC 550551	D1	2 Arbitres Dont 1 Majeur	0	2	4 mutés en moins
ST SAVIGNY EN SANCERRE 546942	D2	1 Arbitre	0	2	4 mutés en moins
Av. LIGNIERES 511654	D2	1 Arbitre	0	2	4 mutés en moins
ENT.S. MARMAGNE BERRY BOUY 551465	D3	1 Arbitre	0	2	4 mutés en moins
U.S. STE SOLANGE 525436	D3	1 Arbitre	0	2	4 mutés en moins
A.S. BAUGY-VILLABON 504923	D4	1 Arbitre	0	2	4 mutés en moins
A.S. CHALIVOY MILON 518542	D4	1 Arbitre	0	2	4 mutés en moins
FOY. RUR. IDS ST. ROCH 553759	D4	1 Arbitre	0	2	4 mutés en moins
C.S. VAILLY S/SAULDRE 505077	D4	1 Arbitre	0	2	4 mutés en moins
U.S. ST JUST 516878	D4	1 Arbitre	0	4	6 mutés en moins Interdiction de montée
O. MEHUNOIS MEHUN S/YEVRE 505054	D1	2 Arbitres Dont 1 Majeur	0	4	6 mutés en moins Interdiction de montée
A.S. SOULANGIS 534018	D3	1 Arbitre	0	4	6 mutés en moins Interdiction de montée

Les clubs ne figurant pas dans la liste des clubs en infraction lors de la publication du 13 février 2019 et étant désormais en infraction, suite au nombre de matches insuffisant effectués par leur arbitre, pour les raisons évoquées ci-dessus, se voient appliquer l'amende correspondante – Article 46. Il s'agit de :

- ST SAVIGNY EN SANCERRE: 2 x 50 € M. Chanteau (nombre de matches insuffisant)
- Av. LIGNIERES : 50 € erreur nombre d'années d'infraction

M. Texier ne compte pas pour l'AS Chapelloise pour la saison 2018-2019 dernier match non effectué et arbitrages en tant que bénévole pour son club le même jour

4. CLUBS POUVANT BENEFICIER DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – Saison 2019 - 2020

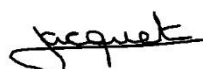
Les clubs ci-dessous ont, pendant les deux saisons précédentes, compté dans leurs effectifs d'arbitres respectifs, au titre du statut de l'arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un ou des arbitres supplémentaires non licenciés joueurs, qu'ils ont amené eux-mêmes à l'arbitrage :

Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut Pour la saison 2019 - 2020		
CLUBS	Un joueur	deux joueurs
ENT.S. JUSTICES BOURGES	x	
U.S. LUNERY/ROSIERES	x	

A noter : Conformément à l'article 45 du Statut de l'arbitrage, les clubs cités ci-dessus ont la possibilité d'obtenir **sur leur demande écrite** un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de leur choix, définie pour la saison avant le début des compétitions (**1er tour de la Coupe de France**). Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

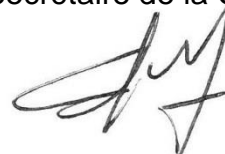
Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Salvador GARCIA